

RÈGLEMENT ET DOSSIER DE CANDIDATURE

Appel à Projets BeiGeneration 2023/2024

Sur la prise en charge globale des patients avec
Hémopathies malignes à cellules B



L'appel à projets BeiGene 2024 est ouvert aux **projets innovants au service de la prise en charge des patients avec hémopathies malignes B** (Waldenström, MZL, CLL/SLL, FL, MCL, DLBCL...) en milieu hospitalier ou ambulatoire (mais avec un lien ville-hôpital), visant à améliorer la **prise en charge globale** (les soins et le parcours des patients), sur des aspects aussi bien cliniques que fondamentaux, à l'exclusion des essais cliniques. Il peut s'agir de **projets organisationnels / de suivi / de coordination** (impliquant par exemple des hématologues, des pharmaciens hospitaliers, des infirmières, des psychologues) ou de **projets de recherches**. Ces projets peuvent notamment être basés ou s'appuyer sur les **solutions numériques en santé au sens large**, incluant les bases de données, la collection de données en vie réelle (tels que des registres, des données de vie réelle...) ou d'autres projets innovants s'appuyant sur les nouvelles technologies d'intelligence artificielle ou autres nouvelles technologies. Le projet ne doit pas être directement lié à l'utilisation d'une spécialité pharmaceutique spécifique.

Date limite de réponse : 31 janvier 2024

RÈGLEMENT

Article 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

BeiGene dont le Siège Social se trouve à 40 Rue du Louvre 75001 Paris, France, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le numéro 850 665 829, acteur engagé en onco-hématologie, s'est donné comme mission, au-delà de la mise à disposition de thérapies innovantes, de contribuer à l'amélioration de la prise en charge et des parcours de soins des patients atteints d'**hémopathies malignes à cellules B**.

A cette fin **BeiGene** a constitué un fonds destiné à l'attribution de deux **Bourses consacrées à l'optimisation de la « Prise en charge globale des patients avec hémopathies malignes B »**.

Cette bourse est destinée à soutenir des **projets innovants dans la prise en charge des patients atteints d'hémopathies malignes à cellules B (« Projet »)**. Cette bourse peut donc couvrir les projets innovants au service de la prise en charge des patients avec hémopathies malignes B (Waldenström, MZL, CLL/SLL, FL, MCL, DLBCL...) en milieu hospitalier ou ambulatoire (mais avec un lien ville-hôpital), visant à améliorer la **prise en charge globale** (les soins et le parcours des patients), sur des aspects aussi bien cliniques que fondamentaux, à l'exclusion des essais cliniques. Il peut s'agir de **projets organisationnels / de suivi / de coordination** (impliquant par exemple des hématologues, des pharmaciens hospitaliers, des infirmières, des psychologues) ou de **projets de recherches**. Ces projets peuvent notamment (non exclusif) être basés ou s'appuyer sur les **solutions numériques en santé au sens large**, incluant les bases de données, la collection de données en vie réelle (tels que des registres, des données de vie réelle...) ou d'autres projets innovants s'appuyant sur les nouvelles technologies d'intelligence artificielle ou autres nouvelles technologies.

Le projet ne doit pas être directement lié à l'utilisation d'une spécialité pharmaceutique spécifique.

Le projet doit être réalisé dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée.

Article 2. MODALITÉS DE PARTICIPATION

2.1. Conditions pour faire acte de candidature

I. Le candidat :

Le candidat fera acte de candidature en tant que personne morale. Cette dernière pourra prendre la forme, sans que cette liste soit exhaustive, d'un établissement de soins public ou privé.

La personne morale prenant la forme d'une association à but non lucratif loi 1901 sera habilitée à faire acte de candidature sous réserve pour ladite association d'être responsable

de la conduite des travaux de recherche ou Projet mentionnés ci-haut et sous réserve des autorisations préalables requises par le code de la santé publique.

La personne physique faisant acte de candidature via la personne morale précitée devra être **professionnels de santé et/ou chercheurs et/ou étudiants** affiliés à une université ou à un programme de formation médicale régionale de santé ou à un établissement de soins ou de recherche, travaillant dans une équipe installée en France.

Le candidat doit répondre à tous les critères ci-dessous :

- Prendre en charge des patients atteints d'hémopathies malignes à cellules B
- Ne pas être un employé de l'industrie pharmaceutique

II. Le projet

Les dossiers de candidature doivent répondre à un projet centré sur la thématique définie dans le descriptif de l'appel à projet en annexe du présent règlement.

L'appel à projets BeiGene 2024 est ouvert aux projets innovants au service de la prise en charge des patients avec hémopathies malignes B (Waldenström, MZL, CLL/SLL, FL, MCL, DLBCL...) en milieu hospitalier ou ambulatoire (mais avec un lien ville-hôpital), visant à améliorer la **prise en charge globale** (les soins et le parcours des patients), sur des aspects aussi bien cliniques que fondamentaux, à l'exclusion des essais cliniques. Il peut s'agir de **projets organisationnels / de suivi / de coordination** (impliquant par exemple des hématologues, des pharmaciens hospitaliers, des infirmières, des psychologues) ou de **projets de recherches**. Ces projets peuvent notamment être basés ou s'appuyer sur les **solutions numériques en santé au sens large**, incluant les bases de données, la collection de données en vie réelle (tels que des registres, des données de vie réelle...) ou d'autres projets innovants s'appuyant sur les nouvelles technologies d'intelligence artificielle ou autres nouvelles technologies.

Le projet ne doit pas être directement lié à l'utilisation d'une spécialité pharmaceutique spécifique.

Le Projet devra être réalisé sur une durée de 24 mois au maximum avec un rapport d'avancement du projet à 1 an avec les équipes BeiGene. Le Projet ne relèvera pas de la définition de recherche clinique au sens des articles L.1121-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Le Projet devra impérativement être réalisé en conformité avec les exigences du Code de la Santé Publique, du règlement général pour la protection des données (RGPD) et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 en matière de protection des données personnelles.

2.2. Constitution du dossier de candidature

Cf Annexe 1

2.3. Modalités d'accès et d'envoi du dossier de candidature

Les dossiers de candidature seront disponibles sur simple demande à compter du 2 novembre 2023 :

- par mail à l'adresse suivante : contact-beigeneration@beigene.com
- auprès des points de contacts respectifs de l'équipe BeiGene France

Ils devront être envoyés complets avant le 31 Janvier 2024 :

- par voie postale, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse : BeiGene France , 40 Rue du Louvre, 75001 Paris, France
- ou déposés en ligne sur le site [BeiGene – BeiGene Medical Info](#) dans l'onglet dédié à ce projet.

2.4. Communication entourant l'appel à projet BeiGeneration

Aux fins de faire connaître l'appel à projets et de faciliter l'accès aux dossiers de candidature, une campagne de communication pourra être entreprise comme suit :

(i) Affiches, flyer, mailing, vidéo d'annonce, insertion publicitaire dans le journal Correspondance-Onco-hématologie d'un éditeur de presse (Edimark), site internet BeiGene destinés à tous Professionnels de Santé potentiellement intéressés.

(ii) Documents d'information comprenant notamment le présent règlement, le dossier de candidature, qui pourront être remis par les équipes du laboratoire BeiGene . Ces documents seront également disponibles sur le site BeiGene – BeiGene Medical Info dans l'onglet dédié à ce projet.

MISSIONS ET PRÉSENTATION DU JURY

3.1 Engagement d'indépendance et de confidentialité

L'ensemble des membres du Jury de l'Appel à Projets s'engage à :

- compléter une grille d'évaluation, identique pour chaque projet, qui aura été élaborée sur la base des critères d'évaluation par le jury lui-même.
- évaluer et délibérer et prendre des décisions en totale indépendance,
- ne pas évaluer un projet émanant du centre hospitalier dans lequel il exerce
- évaluer et délibérer de manière collégiale et en toute objectivité selon des critères d'évaluation listés dans le règlement,
- procéder à une utilisation strictement confidentielle de ces documents, uniquement dans le cadre de l'attribution de l'appel à projets

Par ailleurs, les membres du jury ne pourront pas déposer de candidature.

3.2 Déclaration des Conflits d'intérêts

Aux fins d'être admis à la participation du jury, les membres devront préalablement s'engager de manière formelle à ne pas siéger, ne pas évaluer et ne pas voter pour le ou les dossier(s) de candidature soumis dans les cas de figure suivants (non exhaustif):

- lorsque le candidat travaille dans leur équipe,
- lorsque le candidat travaille dans, avec ou pour le même établissement de santé que le membre du jury concerné,
- lorsqu'il existe un quelconque lien entre le candidat et le membre du jury qui entrainerait l'existence d'un conflit d'intérêt.

3.3 Modalités d'attribution

La bourse est attribuée à la majorité absolue des voix, après délibération d'un Jury indépendant. La délibération du Jury se fait sur la base de la moyenne stricte des notations obtenues par chaque projet évalué par chaque membre sur jury à partir de la grille d'évaluation.

Le Jury se réunira au mois de février 2024 pour sélectionner, délibérer et voter les projets retenus.

3.4 Annonce des Résultats

Les résultats de l'appel à projets 2024 seront annoncés par les membres du Jury à l'occasion **de l'événement BeiGene HeMotion 2024** qui se déroulera les **7 et 8 mars 2024 à Paris**. **Plus spécifiquement, cette annonce sera effectuée lors de la session dédiée le 8 mars 2024. Les Lauréats seront informés par les membres du Jury et BeiGene à la suite de la délibération en Février et seront invités à présenter leur projet sous la forme d'un « pitch » via une connexion virtuelle à l'évènement HeMotion 2024.**

3.5 Composition

Le Jury de la bourse de l'appel à projets composé des membres suivants :

- **Pr Véronique LEBLOND**, Paris
- **Dr Stéphane LEPRETRE**
Rouen
- **Pr Anne QUINQUENEL**,
Reims
- **Pr Catherine RIOUFOL**,
Lyon
- **Pascale SONTAG**
Lyon

Il est précisé qu'un représentant de l'équipe BeiGene assistera à la réunion de délibération sans disposer d'un droit de vote ni d'un droit d'émettre un avis.

Article 3. LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ÉVALUATION DES PROJETS

3.1. Critères d'éligibilité

- Respect des conditions précitées pour faire acte de candidature
- Respect des termes et conditions de la lettre d'engagement qui sera signée entre BeiGene et le lauréat étant précisé que ladite lettre d'engagement aura valeur de contrat. Elle est annexée au présent règlement. Il est également convenu que cette lettre d'engagement ne deviendra effective qu'après l'obtention par le lauréat de toutes les autorisations requises pour la réalisation de son projet.
- Envoi du dossier de candidature complet selon les modalités précitées avant la date limite de soumission
- Projet(s) portant sur le thème défini ci-dessus
- Porteur du projet exerçant en France
- Proposition d'indicateurs de suivi du Projet intégrant une approche collaborative avec les équipes BeiGene

3.2. Critères d'évaluation : seront complétés par une grille d'évaluation (Cf. Annexe 2)

- Objectifs du projet clairement définis et réponse à un besoin clairement énoncé et établi
- Pertinence et impact du projet dans l'amélioration de la prise en charge / du parcours de soins des patients
- Originalité et caractère innovant du projet par rapport au thème proposé
- Méthodologie et rigueur du projet
- Descriptif de la mise en place du Projet (problématique / contexte / bibliographie)
- Faisabilité du projet en termes de moyens et de cohérence pour le candidat et son équipe
- Pertinence de l'estimation budgétaire & description de l'utilisation prévisionnelle du prix

Article 4. MONTANT DE L'APPEL à PROJETS

Deux bourses seront attribuées en 2024 d'un montant de 20 000 € (vingt mille) euros chacune. Le montant alloué représente la totalité de la participation de BeiGene à la réalisation du Projet retenu.

Article 5. ENGAGEMENTS DU LAURÉAT

Le lauréat s'engage à présenter au Jury et à l'équipe BeiGene les résultats intermédiaires du Projet à l'issue des 12 mois et les résultats finaux à échéance de 24 mois comme indiqué ci-dessus. Plus généralement, le lauréat s'engage à ne pas communiquer les résultats intermédiaires et résultats finaux à un laboratoire pharmaceutique qui ne soit pas BeiGene (France) ou entité juridique affiliée, sans soumission préalable à BeiGene.

Le préalable au versement de la bourse sera la conclusion d'une lettre d'engagement entre BeiGene et le lauréat. Il convient de noter que le lauréat ne sera pas en mesure de négocier les termes et les conditions de la lettre d'engagement en question qui deviennent définitifs à compter du moment où le Jury retient la candidature, c'est-à-dire le moment où le candidat devient lauréat. Il les accepte inconditionnellement au moment de sa candidature et a fortiori, au moment de la décision de l'octroi de la bourse.

Les résultats du Projet pourront être présentés par le lauréat lors d'un congrès, d'une conférence de presse, ou toute autre manifestation. Le lauréat devra mentionner le fait que le Projet ait été soutenu par BeiGene en insérant la mention suivante « *Avec le soutien institutionnel de BeiGene* ». Inversement, le laboratoire BeiGene pourra communiquer sur l'appel à Projet BEIGENERATION et les projets Lauréats en apposant la mention « Projets soutenus institutionnellement par BeiGene »

En cas d'interruption des travaux sans raison valable telle que décrite dans le contrat entre BeiGene et le lauréat, le lauréat s'engage à rembourser le montant de la bourse à hauteur des sommes non engagées au jour de l'interruption du Projet.

Le lauréat s'engage envers BeiGene, au moment de sa candidature, le cas échéant, à agir de manière conforme aux lois préventives du travail dissimulé telles que codifiées dans le Code du travail en France. Si cela est requis par le Code du travail, le lauréat s'engage à transmettre à BeiGene une attestation émise par les URSSAF démontrant qu'il s'est acquitté des cotisations sociales qu'il doit en sa qualité d'employeur.

Article 6. PUBLICATION AUPRES DU GRAND PUBLIC EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1453-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

BeiGene annonce qu'elle publiera les informations relatives à la relation contractuelle liant BeiGene au lauréat relativement au Projet. Dans la mesure où les dispositions prévues par L.1453-1 du Code de la santé publique dans leur version en vigueur au moment de la conclusion de la lettre d'engagement dont le modèle est annexé au présent règlement,

BeiGene déclare qu'elle publiera le montant de la rémunération versée à la personne morale lauréate de la Bourse en contrepartie de l'exécution du Projet.

Article 7. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles concernant les participants font l'objet d'applications informatiques par BeiGene (et les prestataires de BeiGene impliqués dans l'organisation de l'appel à projets) destinées aux déclarations administratives ou aux opérations comptables. En outre, BeiGene collecte ces mêmes données personnelles aux fins de se conformer aux exigences légales posées par l'article L.1453-1 du Code de la Santé Publique. Les données personnelles précitées sont susceptibles d'être transmises à des entités juridiques affiliées à BeiGene et situées notamment aux Etats-Unis. Il est ici précisé que BeiGene a conclu avec ses affiliés hors de l'Union Européenne des clauses contractuelles types garantissant un niveau de protection des données personnelles équivalent aux exigences du RGPD.

Les candidats en prennent acte et l'acceptent au moment de la soumission de leur candidature. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 et au RGPD précités, les participants personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès ou de rectification des données les concernant auprès de privacy@beigene.com. Les candidats ne pourront pas exercer leur droit d'opposition en ce qui concerne le traitement de leurs données tel que réalisé au titre des exigences posées par l'article L.1453-1 du Code de la Santé Publique.

Article 8. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement sera soumis à défaut d'accord, et en dépit des meilleurs efforts afin d'éviter un contentieux, aux tribunaux compétents de Paris.

ANNEXES :

Annexe 1 : Composition du Dossier de Candidature

Annexe 2 : Grille d'évaluation

Annexe 3 : Lettre d'engagement

Annexe 1 : Composition du Dossier de Candidature

Le dossier de candidature comprendra les rubriques suivantes :

- Fiche d'informations sur le candidat et sur la structure administrative dûment complétée
- Fiche de synthèse du Projet (1 page)
- Un résumé détaillé en français sur le projet (sur maximum 5 pages (sans les annexes) en suivant le plan ci-dessous) précisant
 - Description du PROJET
 - Intitulé précis du projet
 - Un résumé sous forme d'abstract de maximum 2500 caractères (espaces compris)
 - Investigateur principal / Co-investigateurs / Lieu(x) de déroulement du projet
 - Problématique et rationnel du projet par rapport aux connaissances / besoins actuels
 - Objectifs principaux et secondaires
 - Approche(s) méthodologique(s) et grandes étapes clés
Indiquer la durée prévisible du projet et préciser le cas échéant la situation actuelle du sujet de recherche
 - Description détaillée du projet
 - La source des données ou les populations étudiées
S'il s'agit de patient : l'état d'avancement de l'obtention des autorisations nécessaires ainsi que la conformité aux lois et réglementations applicables.
 - Les résultats / bénéfices attendus, les indicateurs de mesure intermédiaires et finaux
 - Estimation Budgétaire prévisionnelle
 - Préciser le plan de financement du projet, comprenant les principaux postes de dépense et l'utilisation du montant de la bourse : indiquer les prix négociés TTC.
 - La faisabilité du projet ne doit pas dépendre de l'obtention d'un co-financement non encore obtenu.
 - Le prix ne peut pas être attribué pour financer un salaire, mais il peut couvrir les frais d'activité et de matériel.
 - Communication
 - Liste des principales publications du demandeur et de son équipe sur le projet pendant les 4 dernières années.
 - Calendrier de mise en place de communication/publications
 - Annexes

- Bibliographie relative au projet (max 15 références)
- Une fiche d'information contenant les différents membres du projet, de l'encadrant et incluant le curriculum vitae du candidat
- Lettre d'accompagnement (facultative) sur papier libre
- Un courrier du chef de service ou du responsable cautionnant le projet et s'engageant à en permettre le déroulement
- Un RIB de l'association loi 1901 / de la personne morale

Le dossier de candidature devra être dûment rempli au risque que la candidature ne soit pas prise en compte si tel n'était pas le cas.

Annexe 2 : Grille d'évaluation

Grille d'évaluation BeiGeneration 2024

	N° de candidature	# 1	
Nom du candidat			
Type(s) de projet	Clinique Fondamental Suivi / Coordination Solution numérique Collecte données IA Autre	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Dossier émanant de l'équipe de l'un des membres du jury :		OUI NON	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Note		/ Note maximale	Commentaires
Objectifs du projet clairement définis et réponse à un besoin clairement énoncé et établi		/5	
Pertinence et impact du projet : capacité à répondre au besoin identifié, contribution à l'amélioration de la prise en charge thérapeutique et/ou du parcours de soins des patients atteints d'hémapathie malignes B		/7	
Originalité et caractère innovant du projet par rapport au thème proposé		/5	
Méthodologie et rigueur du projet		/7	
Descriptif de la mise en place du Projet (problématique / contexte / bibliographie / approche proposée)		/10	
Faisabilité du projet en termes de moyens et de cohérence pour le candidat et son équipe		/10	
Pertinence de l'estimation budgétaire & description de l'utilisation prévisionnelle du prix		/3	
Qualité et clarté de la présentation		/3	
NOTE GLOBALE	0	/50	

Annexe 3: Lettre d'engagement

Entre:

BeiGene France Sarl ayant son siège social principal à 40 rue Louvre 75001 Paris, France ("BeiGene") ;

Et

[Préciser l'ensemble des détails relatifs à la personne morale comme la dénomination, l'adresse...] (le « **Bénéficiaire** »), représenté par (Nom du représentant légal de l'association) ;

Ci-après désignés individuellement par la « **Partie** » et conjointement par les « **Parties** ».

PREAMBULE

ATTENDU que BeiGene est une entreprise de biotechnologie qui développe et commercialise des produits biopharmaceutiques pour le traitement de hémopathies malignes à cellules B et souhaite contribuer à l'amélioration de la prise en charge et des parcours de soins des patients atteints de ces pathologies. À cette fin, BeiGene a constitué un fond spécial destiné à soutenir des projets innovants (« **Projet** ») dans la prise en charge des patients souffrant de ces pathologies (la « **Bourse** »).

Le Bénéficiaire souhaite réaliser le Projet intitulé (**INSERER LE NOM DU PROJET**)

La présente lettre d'engagement, ci-après « **le Contrat** » a pour objet de préciser les droits et les obligations des Parties.

MAINTENANT PAR CONSÉQUENT à cet égard et en considération de celui-ci, le Bénéficiaire et BeiGene conviennent de ce qui suit:

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

1. OBJET

1.1 Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'utilisation de la Bourse dans la mesure où ces dernières n'ont pas été détaillées par son règlement. Le Contrat définit les termes et les conditions complémentaires relatifs au Projet et à la Bourse. En aucun cas le Contrat ne saurait contredire les termes du règlement. Le règlement forme partie intégrante de la Lettre.

1.2 En signant le Contrat, le Bénéficiaire confirme son engagement de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et en vertu des termes et conditions stipulés au Contrat et au règlement.

1.3 Le présent Contrat a également pour objet de définir, conformément à l'article L. 1453-8 du Code de la santé publique (ci-après «CSP»), la nature, le montant, les conditions et les modalités du soutien financier accordé par BeiGene au Bénéficiaire dans le cadre de la Bourse. Il est rappelé que le Bénéficiaire s'engage envers BeiGene à utiliser le montant de la Bourse octroyée aux seules fins de mettre en œuvre le Projet dans les délais déterminés par le règlement précité. L'utilisation de la Bourse, partiellement ou totalement, à d'autres fins constituera bien entendu un manquement essentiel des présentes qui autorisera BeiGene à résilier le Contrat dans les conditions définies ci-dessous. D'ailleurs, le Bénéficiaire prend l'engagement de tenir BeiGene informée de l'avancement du Projet, sur demande de BeiGene et / ou dans les conditions explicitées par le règlement.

2. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties (ci-après la « Date d'Effet ») et se termine à l'achèvement du Projet et des communications associées au Projet sous réserve des dispositions de l'article 7 des présentes qui resteront en vigueur pour la durée précisée audit article.

3. MONTANT DE LA BOURSE

BeiGene fournira aux Bénéficiaires la somme totale 20 000€ chacun qui sera utilisé par le Bénéficiaire pour Le Projet décrit dans le présent Contrat. Il est précisé que le Bénéficiaire perçoit le prix en qualité de personne morale en contrepartie d'une prestation d'un projet que BeiGene soutient. A ce titre, le Bénéficiaire déclare qu'il agit en conformité avec le droit fiscal et social applicable en matière de rémunération. Le Bénéficiaire déclare notamment qu'il est et sera conforme aux exigences posées par le Code du travail en matière de travail dissimulé. Il fournit à BeiGene l'ensemble des documents exigés par ledit Code du travail auxquels le règlement fait référence.

4. INDEPENDANCE ET TRANSPARENCE

4.1 BeiGene n'aura aucun contrôle ni influence sur le Projet ni sur le Bénéficiaire pour la réalisation du Projet. Le Bénéficiaire reste libre quant au choix des produits qu'il souhaite utiliser pour ses patients. Il est précisé que le Bénéficiaire demeure responsable des supports et travaux qu'il réalisera et/ou présentera.

4.2 Dans la mesure où le Bénéficiaire devait faire partie des personnes visées par les dispositions de l'article L.1451-2 du Code de la Santé Publique, il en informe BeiGene

sans délai. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L.1451-1 du Code de la Santé Publique, le Bénéficiaire devra déclarer ses liens d'intérêt avec BeiGene auprès de l'autorité compétente selon les conditions et modalités définies par les dispositions légales et réglementaires applicables. Lorsque ces dispositions sont applicables, il appartiendra au Bénéficiaire de faire connaître au public, selon les modalités appropriées, les liens qui l'unissent à BeiGene.

- 4.3 Le Bénéficiaire dévoilera en toute transparence que BeiGene parraine le Projet. BeiGene aura le droit de publier le nom du Bénéficiaire et les détails de la Bourse et du Projet afin de se conformer aux conditions de transparence. Le rapport de transparence pourra inclure le nom de tout professionnel de santé concerné (HCP) qui était responsable du Projet.
- 4.4 Le Bénéficiaire reconnaît que BeiGene devra, sans son consentement préalable, communiquer publiquement des informations concernant le présent Contrat, son objet, sa date et les paiements ou avantages consentis au Bénéficiaire. Ces données seront en particulier publiées sur le site : <https://www.transparence.sante.gouv.fr> conformément à l'article L.1453-1 du CSP. BeiGene sera le responsable du traitement de ces données, qui seront transmises par BeiGene à l'autorité compétente responsable du site susvisé. En application de la loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée, toute personne physique dont les données personnelles sont traitées peut exercer son droit d'accès et de rectification en adressant une demande à l'adresse privacy@beigene.com. Le cas échéant, BeiGene pourra également adresser une déclaration à l'Agence régionale de santé en application de l'article R. 5124-66 du CSP.
- 4.5 Le montant de la Bourse étant supérieur aux seuils énoncés à l'article L. 1453-11 du CSP, BeiGene s'engage, si le Bénéficiaire fait partie des personnes mentionnées à l'article L1453-4 du code de la santé publique, à obtenir auprès de l'autorités compétentes, l'autorisation d'un tel soutien financier. Par conséquent, cette Bourse sera accordée sous la condition suspensive de l'obtention par BeiGene de l'autorisation correspondante auprès de de l'autorités compétentes. A défaut d'obtention de ladite autorisation, ce Soutien Financier ne sera pas octroyé.
- 4.6 Le Bénéficiaire déclare et garantit que la Bourse qui lui sera versé par BeiGene en exécution du présent Contrat ne pourra faire l'objet d'un dessaisissement au profit d'une personne physique ou morale visée à l'article L. 1453-4 CSP et qu'aucun tiers ne sera ainsi bénéficiaire indirect des Soutiens Financiers versés.
- 4.7 Les parties conviennent que la Bourse n'est pas fournie par BeiGene, ni acceptée par le Bénéficiaire, pour inciter, maintenant ou à l'avenir, à acheter, prescrire, promouvoir ou recommander l'un des produits ou services de BeiGene.
- 4.8 Aucune partie de la Bourse ne sera utilisée par le Bénéficiaire pour fournir à un professionnel de la santé ou à tout employé ou fonctionnaire gouvernemental des bénéfices illicites. Le Bénéficiaire déclare et garantit qu'aucune personne ou société travaillant pour le compte du Bénéficiaire ne doit, directement ou indirectement, offrir, payer, promettre de payer ou autoriser une telle offre, promesse ou paiement, de quelque valeur que ce soit, à toute personne ou entité dans le but d'obtenir ou de conserver une activité ou tout avantage indu en rapport avec le présent Contrat, ou qui violerait autrement toute loi, règle et réglementation applicable concernant ou relative à la corruption publique ou commerciale. Le Bénéficiaire

s'engage à se conformer à toutes les réglementations relatives à la lutte contre la corruption, y compris le Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis, tel que modifié de temps à autre, en ce qui concerne l'événement, y compris ne pas offrir ou donner quoi que ce soit de valeur à un agent public étranger dans le cadre de dans l'exercice de ses fonctions ou en incitant un fonctionnaire à utiliser sa position pour influencer les actes ou décisions de toute organisation internationale étrangère, étatique ou publique. Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à se conformer à la réglementation française anticorruption notamment les dispositions incluses dans le code pénal et la loi Sapin II.

5. RESILIATION

BeiGene peut résilier le Contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, si le Bénéficiaire ne respecte pas l'une de ses obligations essentielles au titre du Contrat, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, et si l'initiative de résilier est prise par BeiGene consécutivement à un manquement sérieux du Bénéficiaire, BeiGene se réserve le droit d'exiger le remboursement du montant non encore engagé par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à restituer à BeiGene les fonds non encore engagés dans les meilleurs délais à compter de la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat.

Par ailleurs, en cas d'interruption des travaux sans raison valable, le Bénéficiaire s'engage à rembourser le montant de la bourse à hauteur des sommes non engagées au jour de l'interruption du Projet.

6. CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer par écrit ou par oral les informations auxquelles il aurait eu accès directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution du Contrat. La présente clause vaut pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée subséquente de trois (3) ans dès expiration du Contrat.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les données et les documents (quel qu'en soit le support) communiqués par BeiGene sont la propriété exclusive de BeiGene. Le Bénéficiaire ne peut prétendre et n'aura aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle sur ces éléments.

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle associés aux travaux issus du Projet :

Le Bénéficiaire personne morale s'engage à faire de BeiGene le seul bénéficiaire des dits droits au sens de bénéficiaire laboratoire pharmaceutique. Le Bénéficiaire est

et demeure libre d'exploiter les droits portant sur une possible invention et tout droit de propriété intellectuelle (droits d'auteur) issu du Projet dans la mesure où nul autre laboratoire pharmaceutique en France ou ailleurs ne saurait se voir allouer par le Bénéficiaire une cession ou licence de droits.

Le Bénéficiaire s'engage à accorder un droit de premier regard à BeiGene sur les licences d'exploitation potentielles relatives aux résultats scientifiques issus du Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre le projet de publication relative aux travaux issus du Projet à la Direction Médicale de BeiGene (siège parisien) afin que cette dernière puisse prendre connaissance du contenu rédactionnel et formuler des remarques sans que ne puisse pour autant porter préjudice à l'indépendance rédactionnelle du Bénéficiaire,

auteur de la publication issue du Projet.

La publication dont le Bénéficiaire sera l'auteur fera référence au fait que le Projet a été rendu possible grâce au soutien de BeiGene. Le Bénéficiaire se rapprochera de BeiGene aux fins de déterminer très précisément le libellé à faire apparaître en préambule de la publication. Le Bénéficiaire veille à obtenir l'autorisation de BeiGene quant au contenu de ce libellé à intégrer dans la publication issue du Projet.

Le présent article 7 restera en vigueur même après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

Le Bénéficiaire garantit BeiGene contre toutes revendications, réclamations, actions et/ou procédures formées contre BeiGene et qui se rattacheraient directement ou indirectement à la réalisation du Projet retenu dans le cadre de l'attribution de la bourse par le Bénéficiaire en exécution du Contrat.

8. CESSION

Le Bénéficiaire ne peut céder, déléguer ou transférer ses obligations au titre du présent Contrat, en tout ou partie, sans le consentement écrit préalable de BeiGene, et toute tentative de cession, de délégation ou de transfert par le Consultant sans ce consentement sera nulle. BeiGene peut céder, déléguer ou transférer le présent Contrat, en tout ou partie, sans le consentement du Bénéficiaire. Aucune cession, délégation ou transfert ne libérera l'une ou l'autre Partie de l'exécution de toute obligation accumulée que cette Partie pourrait alors avoir en vertu du présent Contrat.



9. EFFETS INDÉSIRABLES

Dans le cas où le Bénéficiaire prend connaissance d'un événement indésirable et / ou d'une plainte relative au produit, le Bénéficiaire doit en informer le groupe des opérations de sécurité de BeiGene dans les 24 heures suivant la première prise de conscience via adverse_events@beigene.com et / ou productcomplaints@beigene.com.

10. LOI APPLICABLE

Les parties conviennent que le présent Contrat sera régi par et interprété en vertu de la loi française. Tout litige découlant de ce Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux des Paris, France.

11. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat ainsi que le règlement représentent l'intégralité des engagements existants entre les Parties. Le présent Contrat peut être exécuté à la fois électroniquement et en plusieurs copies, et ces dernières réunies, constitueront un seul contrat, et les copies peuvent être échangées par voie électronique, par exemple par courriel (format PDF), et une telle copie électronique du document signé sera considérée comme valable et contraignante pour la partie signataire.

Fait à Paris le **DATE**,

BeiGene France Sarl

BENEFICIAIRE

Nom: _____

Nom: _____

Titre: _____

Titre: _____

Date: _____

Date: _____